

Grattavache, le 23 juin 2008

Tribunal Cantonal
Place de l'Hôtel de Ville 2A
1700 Fribourg

Recours contre le jugement du 6 mars 2008 du Tribunal Pénal de l'Arrondissement de la Sarine

EN FAIT

Remarques préliminaires

APPEL AU PEUPLE

Le Président du Tribunal Jean-Marc SALLIN a été partie à plusieurs reprises de procédures contre les Victimes de l'Association APPEL AU PEUPLE à laquelle j'appartenais et qui a été fondée par Gerhard ULRICH en 2001.

Il s'agit d'une association non violente, qui a regroupé les justiciables abusés et meurtris par le Pouvoir judiciaire qui ont cherché un appui pour ne pas sombrer dans la dépression, la frustration causée par le fait de ne jamais être entendu, ou encore la violence.

Comme le rappelle le Tribunal SALLIN, l'attentat de Zoug en 2001, année de fondation de APPEL AU PEUPLE est encore dans toutes les mémoires, et Gerhard ULRICH ne manquait pas d'inviter tous les Opprimés de l'(in)-justice, pour les inviter à rejoindre l'Association plutôt que se tourner vers la violence par ressentiment de voir ses Droits bafoués.

Comme l'a dit et répété mon Avocat lors du Procès, je me suis adressé à APPEL AU PEUPLE parce que, si j'avais pu être écouté à certaines reprises, par des organes politiques ou judiciaires, je n'ai dans les faits, JAMAIS ETE ENTENDU ! D'autre part, compte tenu de la Partie contre laquelle je devais faire valoir mes Droits, à savoir un avocat membre de la Nomenklatura et de plus Conseiller aux Etats, aucun avocat n'acceptait de prendre le mandat que je souhaitais lui conférer. Même des annonces parues dans la Feuille Officielle, ne m'ont pas permis de trouver l'avocat recherché. Par la suite, tous les avocats recherchés hors Canton ont répondu qu'ils n'allaient pas se risquer dans ce qu'ils nommaient « une affaire d'Etat »...

Dès lors, lorsque j'ai adhéré à APPEL AU PEUPLE, pour faire porter ma voix par une Association non violente qui allait me permettre d'être enfin entendu. Selon ce que mon Avocat a déclaré au Tribunal SALLIN, je ne pouvais dès lors qu'opter pour deux solutions : me taire ou m'adresser à APPEL AU PEUPLE.

Les premières démarches de l'Association pour défendre ma cause, démontrent du reste que le but que je recherchais correspondait à mes attentes, et les tracts des 29 avril et 8 mai 2002 le démontrent clairement. On constate dans ces démarches, la volonté de l'Association de trouver les solutions pour que la Victime que j'étais et que je suis encore, puisse être entendue.

Comme le Tribunal SALLIN a refusé les témoins que je demandais de citer, comme par exemple Marc-Etienne BURDET ou le Président Gerhard ULRICH, je n'ai pas pu démontrer que ce sont certainement des centaines de démarches telles que celles précitées, qui ont été entreprises par l'Association APPEL AU PEUPLE. De fait, en refusant les témoins qui devaient me permettre de démontrer le réel but poursuivi par l'Association, le Tribunal SALLIN tenait à présenter SA version d'une situation qui ne correspond pas à la Vérité mais qui reflète une « vérité procédurale » fabriquée de toute pièce par les membres de sa corporation, en complicité avec les plaignants auteurs des crimes dont je suis Victime.

Il est nécessaire ici de relever que ces tracts ont été signés par le Président Gerhard ULRICH et la Secrétaire Liliane ANTILLE. Ceci pour démontrer la fausseté des déclarations de cette dernière, reprises par le Tribunal SALLIN dans les pages 3 à 6 du jugement.

En citant Liliane ANTILLE et les Medias, le Tribunal SALLIN a omis de signaler que l'ex Secrétaire d'APPEL AU PEUPLE a fait l'objet d'une émission de « Temps Présent » dans laquelle elle explique sa psychanalyse allongée sur la table de son psychiatre, et les perturbations psychiques qui la perturbent suite à ses déboires judiciaires.

Il est regrettable qu'un « tribunal » en l'occurrence le Tribunal SALLIN, ait dû s'appuyer sur de telles divagations ressortant d'un témoin « acheté » par la corporation dénoncées que sont les juges et les avocats, pour tenter maladroitement de condamner une Association qui met son savoir et sa force au bénéfice des maillons les plus faibles de la Société.

Les contradictions de Liliane ANTILLE citées par le Tribunal SALLIN avec sa réelle opinion sur la valeur de Gerhard ULRICH qu'elle décrit comme quelqu'un envers qui elle a de l'estime, qui a « toutes les qualités », démontre là encore que les magistrats fribourgeois fabriquent des « vérités procédurales » en fonction de leurs besoins, dans le cas présent pour me nuire.

Pièce 2 Mail du 11 avril 2003 de Liliane ANTILLE à Gerhard ULRICH pour venter ses qualités

J'aimerais également citer un extrait d'une plainte en cours dans le Canton de Vaud, déposée par Marc-Etienne BURDET le 25 octobre 2004 et qui démontre le caractère perturbé de Liliane ANTILLE :

« Au vu des dernières déclarations mensongères recueillies par la juge d'instruction Françoise DESSAUX lors de l'audition de Mme Liliane ANTILLE, ex-secrétaire d'Appel au Peuple, je dépose plainte pénale contre Mme ANTILLE pour injure, calomnie et diffamation. Cette plainte ne pourra toutefois être traitée qu'à partir du moment où l'asile judiciaire aura été octroyé, pour en garantir un traitement impartial et non arbitraire.

Pour la petite histoire et pour démontrer le déséquilibre mental de cette personne, je dois préciser que j'ai été l'un des initiateurs qui a demandé qu'elle soit démise de sa fonction de secrétaire d'Appel au Peuple.

A la suite de cette démarche, profondément fâchée par ma position, Mme Antille a tout d'abord tenté de me discréditer en me faisant passer pour un détraqué sexuel, diffusant à qui voulait l'entendre que j'avais tenté de la forcer à coucher avec moi dans son magasin lors de visites nocturnes etc... (sic !).

Par la suite, lorsque j'ai fait publiquement mon « coming out », je suis devenu le pédophile Burdet von Pattaya... Quant aux autres aberrations, je vous en laisse juger par les mails largement diffusés dont j'ai pu obtenir copie.

Ces écrits démontrent clairement que Mme ANTILLE semble ne pas avoir toute sa tête, voir même qu'elle peut être dangereuse pour la collectivité ».

L'ensemble des faits décrits plus haut démontrent clairement que les déclarations de Liliane ANTILLE ne peuvent pas être prises au sérieux et que le seul fait de s'y référer prouve la volonté du Tribunal SALLIN de parvenir à ses fins par n'importe quel moyen.

B) APPARTENANCE à APPEL AU PEUPLE

Suite au refus de dizaines d'avocats d'accepter un mandat pour défendre mes intérêts, je me suis tout d'abord adressé à APPEL AU PEUPLE pour voir dans quelle mesure ils étaient à même de me

fournir l'aide qui me manquait ou si éventuellement ils étaient en contact avec des avocats susceptibles de me représenter.

Je ne suis devenu un **membre actif, qu'après** (début 2002) **que la médiation** qui avait pour but de regrouper toutes les parties impliquées, avocat COTTIER compris, autour d'une table pour qu'enfin on puisse comprendre les raisons des divergences de vue dans ce conflit, **n'ait échoué**.

Pièce 3 Demande de médiation et lettre au Conseil d'Etat

Comme mon Avocat vous l'a dit et répété, cette médiation avait pour objectif premier de démontrer à mon épouse que la somme de CHF 540'000 dont elle devait bénéficier de la moitié, n'avait en fait jamais existé, ce qui a finalement été admis par les Autorités judiciaires, et qu'elle avait été trompée par son avocat Me Anton COTTIER, qui a déposé plainte contre moi parce que je l'avais mis face à son mensonge. Une fois de plus, votre esprit corporatif a prévalu sur la Vérité et la Justice.

C) ROLE DE DANIEL CONUS AU SEIN D'APPEL AU PEUPLE

De plus, toujours concernant mon adhésion à APPEL AU PEUPLE, comme le mentionne le jugement en page 11, je n'ai été élu (et non réélu) au Comité que lors de l'assemblée du 13 novembre 2005. Si j'ai été admis préalablement dans certains « comités élargis » comme celui du 27 juin ou 11 octobre 2003, il s'agissait de séances dans lesquelles je devais apporter des éléments sur mon dossier personnel. La stratégie d'APPEL AU PEUPLE n'était pas au programme de ces séances.

Il est dès lors aisé de comprendre et comme cela a été démontré tout au long du procès, qu'au moment où les tracts émis qui ont occasionné les plaintes déposées à mon encontre, je ne faisais pas encore partie du Comité de l'Association.

Le Tribunal SALLIN confirme du reste cette situation en pages 13 et suivantes, quand il fait mention que l'ensemble des tracts cités sont rédigés et signés par le Président ULRICH et/ou la Secrétaire Liliane ANTILLE. On voit même en page 14 que cette dernière précise bien que « Gerhard ULRICH décide de toutes les action... »

D) OBSTINATION DE DANIEL CONUS

Plus que de l'obstination, mon comportement démontre de la détermination et une volonté inébranlable d'obtenir la JUSTICE, telle qu'elle est conçue par le Législateur.

Le jugement rendu et contre lequel il est recouru ici, à l'instar du Procès qui en est la cause, démontrent que si « **OBSTINATION** » il y a dans cette affaire, cette OBSTINATION doit être attribuée au pouvoir judiciaire fribourgeois qui n'hésite pas à bafouer les codes de procédures, les Lois et les Droits du Citoyen, pour promouvoir ses « vérités procédurale ».

Je suis heureux d'être un homme de caractère et je ne manquerai pas de présenter l'argumentation qui démontrera la Vérité.

Foncièrement honnête et éthique, homme de parole et de morale, c'est pour moi un devoir de Citoyen de m'opposer à tout crime, qu'il s'agisse d'abus d'autorité d'un magistrat ou de toute personne assermentée, comme de tout acte commis par quiconque et nuisible à autrui.

2 – MODUS OPERANDI DE DANIEL CONUS

Nouvelle « vérité procédurale » du Tribunal SALLIN qui déclare que je dénonce via l'Internet, alors que j'aurais même de la peine à mettre en marche un ordinateur... (sic !) J'ajoute encore que je ne me sens pas victime, mais que les faits ont démontré clairement que j'ai été Victime dans ma procédure de divorce et que je le suis une deuxième fois dans ce procès dans lequel une corporation tente maladroitement de défendre ses intérêts contre ceux d'un Citoyen qui est leur cible.

A) LES TRACTS

Comme je l'ai dit plus haut, je suis incapable de mettre en marche un ordinateur... Je défie quiconque de prouver que j'aurais pu ne serait-ce que rédiger et dactylographier un seul tract. Quant à leur distribution, aucun des plaignants n'a pu démontrer que j'aurais pu distribuer les documents en question, même pas ceux qu'ils ont trouvés dans leur propre boîte à lettres.

Quant aux témoins cités par les plaignants au cours du procès, aucun n'a été cité au Tribunal et n'a pu déposer dans ce sens. De là à penser qu'il s'agit d'une nouvelle « vérité procédurale », il n'y a qu'un pas que je franchis aisément.

Je précise encore que tous les tracts qui ont pu être déposés relataient bien les faits et que je n'ai jamais eu à m'opposer à leur rédaction. Dès lors, je n'avais aucune raison à m'opposer au travail qui était fait pour dénoncer l'injustice dont j'étais Victime.

Je précise encore que je n'ai jamais eu honte d'être une Victime d'un pouvoir judiciaire compromis au bénéfice de sa corporation et que si mon numéro de téléphone a figuré au bas des informations qui étaient distribuées, c'est avec plaisir que j'aurais répondu à quiconque m'aurait appelé pour avoir des précisions.

J'aimerais rappeler dans ce contexte qu'un Conseiller National, en la personne de M. Dominique DE BUMAN, a même usé du levier APPEL AU PEUPLE pour faire passer son message concernant la corruption en cours dans le Canton de Fribourg, annonçant dans la Presse et publiquement qu'il allait faire des révélations fracassantes, avant de se rétracter.

Compte tenu des informations que possède M. BURDET, et des plaintes déposées aux Autorités judiciaires fédérales, il semblerait que cette stratégie ait permis à M. DE BUMAN d'être mieux intégré dans la corruption qu'il dénonçait... Et selon ce que j'ai pu voir, il n'est pas le seul politicien fribourgeois à en bénéficier. J'espère vivement que M. BURDET démantèlera ce réseau de corruption que soutient le pouvoir judiciaire fribourgeois.

Le raisonnement du Tribunal SALLIN est un peu simpliste d'autre part, quant il admet que bien que l'on ne puisse pas m'imputer la création des tracts, le seul fait d'avoir parlé à APPEL AU PEUPLE de mon dossier suffit à en faire mienne la confection...

Le Tribunal SALLIN tente, dans cette approche de la situation, de créer des situations « procédurales », pour me faire porter toutes les misères du monde et son jugement final, dans lequel j'ai été condamné à 45 mois d'emprisonnement sans sursis, alors que le Président de l'Association n'a été condamné pour les mêmes faits qu'à 21 mois... Ceci démontre **l'esprit de vengeance** non seulement du Président de céans, mais de toute sa corporation et ceci a du reste été **confirmé par plusieurs avocats présents lors de la lecture du jugement.**

3 – A PROCEDURE DE DIVORCE

La aussi, le Tribunal SALLIN forge sa propre « vérité procédurale ».

Contrairement à ce qui est protocolé, mon épouse et moi avons décidé de nous divorcer à l'amiable, sans avocat. C'est pour cette raison que notre Notaire avait rédigé l'acte de séparation de nos biens, que nous avons signé tous les deux en toute connaissance de cause, après que notre Notaire nous ait rendus tous les deux attentifs à la Loi.

Ce n'est qu'après avoir déposé nos arrangements au Tribunal de la Veveyse présidé par le juge SCHROETER, qu'un téléphone anonyme à mon épouse l'avertissait de prendre contact avec l'Etude COTTIER, associé du fils du juge. Mon épouse l'a confirmé lors du procès.

Me COTTIER a ensuite affirmé à mon épouse, que je lui dissimulais un compte important qu'il a chiffré par la suite à CHF 540'000.-

Pièce 4 Lettres COTTIER attestant mensongèrement l'existence de la somme promise à mon
Épouse

Pris par son mensonge et mon épouse mettant en doute les déclarations de son avocat, Me COTTIER a ensuite prétendu que cette somme provenait d'une augmentation de l'hypothèque de notre maison et que j'avais dilapidé les CHF 270'000.- provenant de l'augmentation de mon crédit hypothécaire.

Ceci a été reconnu comme mensonge par le créancier hypothécaire, la Banque Cantonale

Pièce 5 Confirmation du créancier hypothécaire

Suite aux déclarations du créancier gagiste, Me COTTIER a dû reconnaître son mensonge auprès du Tribunal, mais ne l'a jamais fait auprès de mon épouse qui a cru des années encore que j'avais dilapidé ce montant

Pièce 6 COTTIER reconnaît que ses déclarations étaient mensongères

Contrairement à ce que protocole le Tribunal SALLIN, le fait que je n'ai pas eu d'avocat ne provenait pas du fait que je voulais mener ma procédure à ma guise, mais bien du fait que j'aie été surpris de constater lors de la première audience de divorce, que mon épouse était quant à elle représentée par Me COTTIER, alors que nous avions convenu d'un divorce à l'amiable, sans avocat.

Ensuite, lorsque j'ai voulu rechercher un avocat sur proposition du juge SCHROETER, c'est Me MORARD, lequel m'avait promis une séance du Tribunal où j'aurais droit à m'exprimer librement puisque le juge SCHROETER m'avait interdit de m'exprimer lors de la première audience. J'exigeais de pouvoir comprendre d'où provenait l'argent promis à mon épouse et dont il avait été question à la première audience, alors qu'on m'interdisait de parole.

Contrairement à nos accords, Me MORARD a suivi le Tribunal dans ses divagations concernant le compte caché et dès lors la relation de confiance était rompue.

Par la suite, plus aucun avocat, comprenant ce qui s'était passé et la stratégie mise en place entre Me COTTIER et le pouvoir judiciaire fribourgeois, n'a accepté le mandat de me défendre.

J'avais cité Me PERROUD pour confirmer ces faits, sachant ce dernier m'avait reçu plus de 5 H à son cabinet pour négocier la défense de mes droits, avant qu'il ne rejette ma demande en déclarant ce qui suit : « Me MORARD a été un très mauvais avocat contre vos intérêts et il a une grande responsabilité à assumer dans votre affaire. Nous pouvons le constater du fait qu'il n'a jamais voulu rechercher cette somme conflictuelle qui est à la base de votre affaire. Après m'avoir donné comme excuse qu'il était surchargé de travail, il a finalement admis qu'il ne voulait pas se mouiller dans une affaire politique, d'autant plus qu'il était Député au Grand Conseil.

En ne voulant pas citer Me PERROUD, comme témoin à ma demande, le Tribunal SALLIN a manifestement voulu écarter cette déposition accablante pour les plaignants et pour le Pouvoir judiciaire.

Je reviendrai ultérieurement sur la visite de mon épouse et de moi-même auprès de Me EGGER avocat à bulle que j'avais également cité comme témoin et que bien naturellement le Tribunal SALLIN a rejeté pour ne pas une nouvelle fois se mettre en cause.

Il en est de même de Me BARILLON dont la citation a aussi été rejetée et qui avait déclaré qu'il devient nécessaire « que ces dieux fribourgeois redescendent sur terre et appliquent une véritable Justice... » concluant « votre affaire est une affaire d'Etat au vu des personnages impliqués ».

B) PROCEDURE PENALE – P 25

Je ne reviendrai pas une fois de plus sur tout ce qui traite du « juge d'instruction spécial » Stéphane RAEMY pour les raisons suivantes :

- D'une part, il avait été le stagiaire de Me Anton COTTIER, sans que je ne le sache au moment des faits.

- Lors de notre première rencontre, sur plainte du juge d'instruction Jean-Frédéric SCHMUTZ, le « juge d'instruction spécial » RAEMY m'a fait incarcéré en protocolant une situation contraire à mes déclarations et ceci malgré le fait que j'insistais pour obtenir le droit à ma défense par un avocat
- J'ai demandé au Gendarme MASSARD qui officiait lors de ma première rencontre avec le « juge d'instruction spécial » RAEMY et à qui j'avais demandé d'être témoin des abus que je subissais de témoigner à mon procès. Ce témoin a également été rejeté par le Tribunal SALLIN.
- J'ai demandé à plusieurs reprises la récusation du « juge d'instruction spécial » RAEMY, du fait de son acharnement maladif à mon encontre, de son harcèlement à me faire emmener systématiquement par la police et de la haine manifeste qu'il a démontrée à mon égard, n'hésitant pas à abuser de la psychiatrie par des rapports fallacieux d'un sbire qui lui est acquis et qui a rendu des expertises sans m'avoir jamais rencontré.

Lors du procès, le Tribunal SALLIN a dû reconnaître que ces rapports étaient fallacieux et ne pouvaient pas être pris en compte.

- Pour terminer, compte tenu des actions répétées de l'Association APPEL AU PEUPLE contre le « juge d'instruction spécial » RAEMY, ce dernier est manifestement juge et partie au procès.
- Dans le contexte décrit ci-dessus, j'ai dès lors systématiquement refusé de me présenter devant ce malade des abus de pouvoir et n'ai plus jamais répondu à aucune de ses questions.

Tous les procès-verbaux qu'il a pu rédiger relèvent de ses mensonges et de ses affabulations, au même titre que de « vérités procédurales » dont les autorités judiciaires fribourgeoises ont la spécialité pour monter leurs dossiers contre d'honnêtes Citoyens.

Les « vérités procédurales » du pouvoir judiciaire fribourgeois, dont il est question ci-dessus, se confirment également par les mensonges du Tribunal SALLIN qui mentionne en pages 25, 26 et 27, une nouvelle fois, que je n'aurais pas voulu user de la faculté de pouvoir obtenir un avocat ou que je l'aurais même refusée. Ceci est parfaitement faux, comme on l'a vu plus soit, ceci d'autant plus que malgré des annonces dans la FAO ou mes nombreuses démarches auprès de Conseils ciblés.

Je ne reviendrai plus ultérieurement sur ce point que le Tribunal SALLIN s'évertue à répéter à de multiples reprises pour consommer du papier.

Page 28 – Je réfute catégoriquement la situation décrite par le Tribunal SALLIN quant à la relation que j'ai eue avec mon Avocat Me BARDY. S'il est vrai que j'ai tenu à ce que nous suivions une stratégie commune, base d'une confiance réciproque, je n'ai à aucun moment souhaité agir de manière à rompre le mandat qu'il avait accepté pour me défendre.

Il est vrai cependant que des divergences sont survenues, tout particulièrement quant à l'acceptation de l'expertise psychiatrique sur laquelle je refusais catégoriquement d'entrer en matière, même si cela pouvait réduire ma peine. Le Tribunal SALLIN m'a finalement donné raison sur ce point et ceci démontre que j'ai eu raison de tenir tête à mon Avocat.

Que le Tribunal SALLIN puisse utiliser maintenant ce désaccord avec mon avocat, pour créer une nouvelle « vérité procédurale » démontrant un pseudo moyen de me libérer de mon Conseil, prouve à nouveau la volonté du Tribunal de se prêter à toute stratégie pour faire passer ses propres « vérités » contre les FAITS tels qu'ils se sont présentés.

4 – DIVORCE – POINT DE DEPART DES DYSFONCTIONNEMENTS

Tout d'abord je suis heureux que pour la première fois, un Tribunal, en l'occurrence le Tribunal SALLIN, reconnaisse dans un jugement, qu'il y a eu dysfonctionnements...

Concernant la base et la chronologie de ces dysfonctionnements qui nous ont conduit à plus de 13 ans de procédures judiciaires, je vous prie de vous référer au point 3 page 4 du présent recours.

Un seul mot résume ces dysfonctionnements : « MENSONGE » ! Le mensonge d'un avocat à sa cliente sur une somme qui n'a jamais existé. La complicité du juge de divorce qui me fait taire lors de l'audience dans laquelle il traite la question des comptes devant mon épouse, pour que je ne puisse pas le contredire. L'appartenance du fils du juge SCHROETER à l'Etude COTTIER, comme par hasard... et finalement les procédures judiciaires à mon encontre confiées au « juge d'instruction spécial » Stéphane RAEMY, ancien stagiaire de l'Avocat COTTIER, défenseur de mon épouse.

Toute cette stratégie démontre un complot au sein d'une petite organisation bien rodée qui a profité de dizaines de milliers de francs d'honoraires en créant une situation qui n'avait pas lieu d'exister. Créer un conflit entre époux a permis aux protagonistes, en complicité avec le pouvoir judiciaire, de soustraire à d'honnêtes Citoyens, des sommes considérables sous la forme d'honoraires, pour une part sous la forme de pensions alimentaires soustraites à la bénéficiaire à son insu.

Je rappelle que lors de son audition, mon épouse a déclaré qu'elle avait signé sa cession de droits sur les pensions qu'elle touchait, du fait que son avocat Me COTTIER l'avait informée qu'elle n'aurait qu'à assumer 2 à 3'000 francs d'honoraires, mais que son décompte de 2001 portait finalement sur un montant de CHF 50'000.- qu'il avait encaissés.

B) LES DYSFONCTIONNEMENTS SELON DANIEL CONUS

Je tiens à préciser que Pascal L'HOMME et Philippe VALLET avaient été avertis de ces dysfonctionnements et que plutôt qu'ordonner une enquête ils ont préféré cautionner les crimes dont j'étais victime.

Tous ces dysfonctionnements ont été basés sur l'existence mensongère de comptes portant sur une somme de CHF 540'000.- dont CHF 270'000.- devaient revenir à mon épouse. Ce mensonge a été établi et tout ce qui s'en est suivi n'a servi qu'à couvrir les abus de pouvoir multiples engagés par le pouvoir judiciaire pour me gruger et donner assistance à sa corporation.

Tous les « bla bla » qui ne servent qu'à noircir du papier ne tendent qu'à noyer le poisson car les FAITS sont simples et vous avez déjà dû les comprendre.

C) DIVORCE TEL QUE PROPOSE PAR DANIEL CONUS

Le Tribunal SALLIN n'a pas d'autre solution que MENTIR pour justifier ses « vérités procédurales ». La convention notariée avait été établie par les époux CONUS, d'un commun accord **sans aucune pression** quelconque contrairement au **mensonge** supplémentaire du Tribunal **SALLIN**.

Il est impératif ici de se référer aux déclarations de Bernadette CONUS (11791 à 11801). Dans ses déclarations, mon ex épouse confirme les pressions de son avocat pour qu'il continue à la défendre, les mensonges du juge SCHROETER, le fait qu'il m'ait fait taire quand il évoquait la situation financière etc.

J'avais cité comme témoin le Notaire Jacques COLLIARD de Châtel-Saint-Denis, qui avait établi le projet et la convention de liquidation matrimoniale. Il aurait pu expliquer que contrairement aux déclarations de Me COTTIER, mon épouse lui avait confirmé que sa situation matérielle après m'avoir quitté aurait été confortable (voir projet).

Pour ne pas compromettre les mensonges de Me COTTIER, le Tribunal SALLIN a refusé le témoin COLLIARD.

Pièce 7 Projet et convention de liquidation matrimoniale

Selon audition de mon épouse lors du procès, celle-ci confirme qu'en 2006 nous avons été reçus par le Notaire COLLIARD, qui nous a demandé, au vu de la situation actuelle, si nous avons déposé une plainte pénale contre les intervenants qui avaient mené ce jeu malhonnête, confirmant ainsi que nous étions les Victimes d'une machination avocats-judiciaire.

La manipulation par les autorités judiciaires est également démontrée par le déni de justice du Tribunal de la Veveyse (VALLET) et les pressions de l'avocat Anton COTTIER. Ceci démontre que le jugement de divorce du 22 octobre 2003 est caduc puisque le Tribunal n'a pas traité le recours de Bernadette CONUS du 25 novembre 2003.

Premièrement, Bernadette CONUS avait communiqué au Tribunal VALLET qu'elle refusait le jugement de divorce du 22 octobre 2003

Pièce 8 Lettre BC du 7 novembre 2003

Transmise par le Tribunal à Anton COTTIER, celui-ci a fait pression sur sa cliente pour qu'elle se rétracte

Pièce 9 Lettre Anton COTTIER du 17 novembre 2003 sur laquelle se rétracte BC

Le 25 novembre 2003, Bernadette CONUS recours à nouveau contre se jugement, après s'être rendue compte qu'elle avait été manipulée et abusée par son avocat et les juges complices

Pièce 10 Recours et dénonciation de BC au Tribunal Cantonal du 25 novembre 2003

Ce recours, comme celui de Daniel CONUS du reste, n'ont jamais été traité, ce qui rend le jugement de divorce caduc.

Pièce 11 Recours Daniel CONUS du 29.11.2003

Page 34 – Le Tribunal SALLIN me décrit comme un manipulateur près de ses sous qui a voulu tourner la situation en ma faveur, contre les intérêts de mon épouse.

A la différence du Tribunal SALLIN, je n'ai jamais eu à mentir pour démontrer ma situation ou les accords rédigés pour la liquidation matrimoniale. Je tenais même à ce que le Notaire qui nous avait reçus tous les deux puisse en témoigner.

Dans sa rédaction du jugement, le Tribunal SALLIN précise que « j'avais bel et bien à l'esprit l'idée de doubler mon épouse »... Une telle déclaration revient à dire que notre Notaire Me COLLIARD, qui engage la responsabilité de l'Etat dans ses actes notariés, s'est prêté à un jeu d'escroquerie au détriment de mon ex épouse.

De telles accusations de la part d'un Président de Tribunal et des juges assesseurs sont graves et je n'entends pas qu'elles restent impunies. J'en transmets copie au Notaire COLLIARD et aux Autorités politiques.

5 – FAUX DANS LES TITRES

Les faits : Colette RENFER vit chez moi depuis quelques mois. Elle accidente sa voiture et n'a pas d'argent pour en acheter une nouvelle et me demande la somme de CHF 20'000 nécessaire à cet achat. Je lui avance cette somme qui vient de mes revenus depuis que nos accords ont été réglés et que le juge nous a confirmé que notre situation financière n'a plus à être mise en commun depuis la demande en divorce.

Les mois passent sans qu'elle ne me rembourse quoi que ce soit.

Plusieurs mois après, j'ai voulu construire un pavillon de jardin sur la propriété qui reviendra à nos enfants.

Lors de la mise en route de la construction de ce pavillon, j'ai sollicité la banque où j'avais un compte placement de CHF 100'000 déclaré lors des arrangements notariés pour obtenir ce montant de CHF 20'000.-. Le compte placement de CHF 100'000.- était quant à lui bloqué sur 5 ans. Comme mon compte placement était encore bloqué plusieurs mois, je n'ai pas pu obtenir l'argent sollicité.

J'ai appris entre-temps que Mme RENFER a reçu une certaine somme d'argent de sa Famille. Je lui ai alors demandé si elle pouvait me prêter cette somme de CHF 20'000.- au même taux que celui sur lequel j'avais mon placement, puisque je n'avais pas pu retirer mon propre argent.

En résumé, le compte placement était de l'argent provenant de la situation avant la liquidation matrimoniale, alors que les CHF 20'000.- avancés à Colette RENFER pour sa voiture, provenaient de mes revenus après la demande de divorce.

Après notre séparation avec Mme RENFER, nous avons convenu ensemble que du fait que je lui avais avancé CHF 20'000.- et qu'elle avait fait de même à mon égard, les comptes l'un envers l'autre étaient soldés.

Pour ma part, à partir du moment où mon compte placement a été débloqué à l'échéance du placement, j'ai prélevé alors les CHF 20'000.- qui avaient contribué à financer le Pavillon sur la parcelle familiale, pour rembourser mon compte personnel provenant de mes revenus après la demande de divorce.

On peut considérer que plus de 12 ans après les faits, Mme RENFER n'ait plus les détails précis de la chronologie des faits.

Ce qui est moins acceptable, vient du fait que le Tribunal SALLIN ait abusé de cette situation pour me charger de crimes qui n'ont jamais été commis alors que les divagations judiciaires peuvent être démontrés d'une part par l'époque du financement du pavillon et d'autre part par la période à laquelle mon compte placement était bloqué.

Il s'agit d'un abus supplémentaire du Tribunal SALLIN qui confirme une fois encore la partialité et l'arbitraire des juges fribourgeois à mon encontre. Ceci justifie une fois encore la demande de récusation de ce pseudo tribunal que j'avais demandé avant le procès et dont un recours à la Cour Européenne des Droits de l'Homme est pendant.

6 – Relation de Daniel CONUS avec l'argent

a) Avant sa procédure de divorce

Les « déclarations » de Bernadette CONUS reprises en page 37 du jugement SALLIN, remontent à la période à laquelle Anton COTTIER, avocat de Bernadette CONUS, mentait à sa Cliente et lui avait fait croire que son mari lui avait caché des comptes d'une valeur de CHF 540'000.-.

La preuve des mensonges de COTTIER et de la manipulation de sa cliente, est évidente dans sa correspondance du 27 octobre 1995, par laquelle il annonce l'annulation de la convention notariée convenue entre les époux, sous prétexte d'importants éléments de fortune que j'aurais cachés à mon ex femme. Or, nous le savons aujourd'hui, tout cela était faux et cette supercherie de COTTIER n'avait pour but que de créer de toute pièce une occasion de procédure, pour bénéficier de dizaines de milliers de francs d'honoraires d'une part et de s'approprier les pensions alimentaires que je versais à Bernadette d'autre part.

Pièce 12 Lettre du 27.10.1995 de Anton COTTIER

C'est cet élément et celui-là seul, à savoir les tromperies de COTTIER envers mon épouse avec la complicité du juge SCHROETER dont le fils était associé de l'Etude COTTIER, qui a conduit à ces 13 ans de procédure pour finalement rendre un jugement de divorce contre lequel les deux époux ont recouru (Pièces 10 et 11 ci-dessus).

A ce jour ces deux recours n'ont toujours pas été traités ce qui constitue une nouvelle violation du Droit et un Déni de Justice ! Mais qu'attendre d'autre d'une magistrature complice d'avocats dans le crime organisé ?

Lors de son audition du 15.02.2008, Bernadette CONUS a clairement confirmé que ses retraits de plaintes ou autres déclarations étaient intervenues sous la pression de son avocat, qui la menaçait « de ne plus vouloir s'occuper d'elle » (page 11792) si elle ne se rétractait pas.

Toujours sur la même page, Bernadette CONUS démontre que l'attachement prétendu par le Tribunal SALLIN à l'argent ne correspond pas à ce que veut démontrer le Président. Bernadette CONUS s'exprime en ces termes : « *L'argent avait beaucoup de valeur pour Daniel CONUS. Il fallait travailler et économiser, il ne fallait pas dépenser pour rien. Il est vrai qu'il a gâté ses enfants, mais tout en restant dans les normes, en leur achetant ce dont ils avaient besoin...* »

Nous constatons là un comportement représentatif de la majorité des ménages de notre Pays. Comment un Président en arrive-t-il à considérer un Citoyen honnête, respectueux de la valeur de l'argent, comme quelqu'un d'avare pour qui l'argent tient une place très importante ? Ne sommes-nous pas là en présence de l'effet de miroir ? SALLIN ne reporte-t-il pas là son propre comportement sur Daniel CONUS.

Par cette attitude, le Tribunal SALLIN porte envers Daniel CONUS, de très graves déclarations diffamatoire et calomnieuses. A l'époque et comme on l'a vu plus haut, les déclarations de Bernadette CONUS ont été faites alors qu'elles croyait aux mensonges de son avocat Anton COTTIER en 1995. Daniel CONUS était pour elle à ce moment-là, un menteur et un voleur et les déclarations de Bernadette CONUS étaient faites face à une personne qu'elle-même croyait malhonnête sur la base des mensonges de son avocat.

La preuve se trouve dans l'arrangement signé entre les époux, dans lequel Daniel CONUS offrait à sa femme en 1995 déjà, la somme de CHF 100'000.- qui devait provenir de la construction de deux villas familiales qui ne se sont jamais concrétisées du fait des mensonges d'Anton COTTIER et des poursuites judiciaires qui s'en sont suivies à l'encontre de Daniel CONUS.

Le témoin que Daniel CONUS avait demandé au Tribunal SALLIN de faire citer, aurait pu certifier ces faits. Dès lors, il devient certain que si le Tribunal SALLIN a refusé la comparution de ce témoin, son intention ne visait qu'à empêcher l'accusé de démontrer la Vérité des faits.

De plus, les vacances en famille chaque année en bordure de mer, les repas réguliers lors des anniversaires au restaurant etc. Les dépenses pour les enfants étaient celles d'un père qui donnait sans compter.

A 14 ans, Sébastien a reçu son vélomoteur, puis son ordinateur. A 16 ans, sa petite moto. Puis il y a eu les frais d'apprentissage. A 18 ans, il a reçu sa première voiture payée par son père. A 20 ans il a reçu CHF 20'000.- comme cadeau et plus tard une participation substantielle à ses frais de mariage. Pour le départ de la construction de sa villa, une somme de CHF 20'000.- et les salaires des ouvriers tous payés par son père, au même titre que le terrassement et l'aménagement de sa maison. Durant plus d'une année, j'ai aidé tous les samedis, à la construction de sa villa.

Pour Aline, études payées jusqu'à l'âge de 24 ans, puis l'achat de ses deux premières voitures, vacances payées chaque année à l'étranger durant ses études,

Quant à Bernadette CONUS, durant toute la vie commune, elle a reçu CHF 500.- par mois d'argent de poche pour ses dépenses personnelles qui n'avaient rien à voir avec les frais de ménage que j'assumais à 100 %.

En outre, après qu'elle ait quitté la maison pour aller vivre avec son ami, j'ai continué à lui verser une somme de CHF 500.- pour le ménage intérieur de la maison.

b) Pendant et après sa procédure de divorce

Le Tribunal SALLIN continue ses propos diffamatoires et calomnieux envers Daniel CONUS.

On l'a déjà vu plus haut, les arrangements prévoyaient le versement à Bernadette CONUS de CHF 100'000.- dans le cadre du divorce à l'amiable, alors que grâce aux mensonges de son avocat Anton COTTIER, grâce aussi à la complicité des autorités judiciaire et politiques, Bernadette CONUS a fini, après 13 ans de procédure, par obtenir CHF 139'000.- desquels ils faut maintenant déduire plus de CHF 120'000.- de frais d'honoraires et judiciaires perçus sur ces mensonges...

De plus, les CHF 139'000.- accordés à Bernadette CONUS proviennent des acquêts que le Notaire COLLIARD avait prévu de lui accorder, mais qu'elle avait refusés du fait que la maison devait rester le patrimoine de la famille qui reviendrait le moment venu aux enfants.

Le Notaire COLLIARD aurait également confirmé que si Bernadette CONUS avait renoncé à certains privilèges, et n'acceptait aucune pension de son mari, c'était du fait qu'elle le quittait pour rejoindre son ami dans un contexte économique au moins aussi favorable que celui qu'elle quittait. L'objectif du divorce pour Bernadette CONUS, était justement de pouvoir se remarier avec son ami.

Là encore, la citation du témoin COLLIARD était nécessaire, et c'était une raison de plus pour le Tribunal SALLIN de refuser cette convocation pour dissimuler la Vérité.

Si les conventions rédigées par le Notaire COLLIARD pour un divorce à l'amiable ne convenaient pas au juge et à l'avocat, elles auraient pu être discutées avec les parties, mais en aucun cas, l'avocat de Bernadette CONUS, Me Anton COTTIER, et son complice le juge SCHROETER – lié par le lien de parenté avec l'Etude COTTIER par le fait que son fils faisait partie de l'association – ne pouvaient faire annuler ces conventions sur la base de mensonges et de fausses promesses d'argent dans lesquelles ils garantissaient à Bernadette CONUS de recevoir CHF 270'000.- qui n'ont jamais existés.

Avocat et juge savaient, qu'en agissant ainsi, ils allaient créer la rupture de dialogue entre les époux et rendre impossible un arrangement à l'amiable. Ils occasionnaient dès lors une procédure à long terme qui contribuerait à garantir l'encaissement de dizaines de milliers de francs d'honoraires en leur faveur.

Alors la seule interrogation qui vient à l'esprit est la suivante : Qu'elle a été dans toute cette procédure, l'intérêt de Bernadette CONUS et qui a bénéficié en définitive des mensonges et de la procédure qui en a découlé ? ...

Quant aux revendications de Daniel CONUS envers une responsabilité de l'Etat, elles sont justifiées pour plusieurs raisons. D'une part, un juge, fonctionnaire assermenté de l'Etat, s'est fait le complice d'un avocat menteur et malhonnête pour casser des arrangements notariés et lancer une procédure sans fin dans ce qui n'était qu'un banal divorce à l'amiable. On l'a vu plus haut, Bernadette CONUS a tout perdu dans cette affaire et les seuls bénéficiaires ont été l'avocat, l'Etat pour les frais judiciaires et leurs complices.

D'autre part, la citation du témoin Manuel GUEDES aurait démontré que sans cette procédure, j'aurais pu créer depuis 1995, ma propre entreprise de construction. La réalisation des constructions de villas antérieure à 1995, démontre mes capacités évidentes dans ce contexte. Ainsi, c'est suite aux tracasseries politico-judiciaires que ce rêve d'une vie n'a pas pu se concrétiser et que de ce fait, j'ai eu un manque à gagner que j'estime supérieur à CHF 100'000 par année.

Dans cette responsabilité de l'Etat que je revendique, s'ajoute également les dommages et intérêts tenu compte bien évidemment de mes arrestations et emprisonnements illégaux successifs. Une expertise neutre approfondie démontrera l'enjeu financier qui doit m'être versé.

L'obsession (P 41) du Tribunal SALLIN a tenter maladroitement de démontrer que je suis un assoiffé d'argent reprend une nouvelle fois les sentiments propres aux parties plaignantes contre moi, qui ont tout fait dans le cadre de leur corporation, pour bénéficier du maximum d'argent qu'ils pouvaient nous soutirer, à moi et à mon épouse, sous forme de frais et d'honoraires, sans que rien ne soit donné en contrepartie, sinon mensonges, diffamations et calomnies.

Encore une fois, même pour mon épouse, celle-ci a perdu des dizaines de milliers de francs parce qu'elle a cru aux mensonges de corporations de juges et d'avocats du fait que dans son esprit, les représentants de ces corporations ne devaient pas être malhonnêtes. Elle est aujourd'hui face à une cruelle vérité.

Bernadette a été renforcée dans son sentiment de trahison, après que notre Notaire COLLIARD nous ait demandé en 2006, lors d'un entretien souhaité par Mme CONUS, si nous avions déposé plainte pénale contre les deux instigateurs de toute ces procédures, à savoir le juge SCHROETER et l'avocat Anton COTTIER.

7 – Chronologie succincte des interventions « légales »

A nouveau le Tribunal SALLIN est obligé de tronquer les faits pour justifier l'attitude partielle et arbitraire du pouvoir judiciaire fribourgeois à mon encontre.

En page 43, le Tribunal SALLIN croit constater que l'instruction du juge WULLERET suite aux plaintes déposées contre Anton COTTIER, Jean-Pierre SCHROETER, Pascal l'HOMME etc. avait pas permis d'établir que les reproches formulés n'auraient reposé sur aucun fait concret, que j'aurais été obstiné dans mes démarches ou encore que mes requêtes incessantes relevaient d'affirmation erronées.

Comment peut-on être président d'un Tribunal et posséder les « qualités » d'un menteur confirmé en regard de telles aberrations ?

Le Tribunal SALLIN ne peut pas ignorer aujourd'hui que mes plaintes pénales citées plus haut voulaient démontrer les mensonges de l'avocat Anton COTTIER et des juges qui l'ont soutenu, quant aux fameux comptes sur lesquels aurait figuré un montant de CHF 540'000.- dont la moitié avait été promise par l'avocat à mon épouse. Ces faits sont avérés et COTTIER s'en est excusé par écrit au Tribunal...

D'autre part, les nombreux témoignages et autres faits décrits plus haut démontrent clairement que les autorités judiciaires ont tout mis en œuvre pour dissimuler la Vérité et couvrir les faits que je reprochais dans mes plaintes.

C'est dans ce but particulier que le Tribunal SALLIN a refusé de citer les témoins à décharge que j'avais requis, à savoir Me Jacques BARILLON, Marc PERROUD, Jean-Pierre EGGER, Jacques COLLIARD, Manuel GUEDES, et d'autres encore.

Par les déclarations faites par le Tribunal SALLIN faites en pages 43, on constate que le président a voulu se préserver de déclarations qui l'auraient empêché de mentir effrontément comme il le fait ici !

Concernant la plainte en question que le juge WULLERET a classée par un non-lieu, mon avocat Me BARDI a clairement déclaré que cette plainte était justifiée, mais que mon manque de connaissance en matière de Droit, n'avaient pas permis de la rédiger correctement. Que cette situation a été causée par le fait qu'aucun avocat ne voulait me représenter. J'ajoute que le Tribunal saisi de cette affaire a d'autre part manqué à son Devoir de fonction en n'appliquant pas la jurisprudence du Tribunal Fédéral relative à tout écrit déposé par un profane en matière de Droit et que les juges chargés de ma plainte, auraient dû la traiter dans le sens recherché par son auteur.

Me BARDI et moi-même avons clairement démontré durant le procès, que cette plainte avait été déposée durant la procédure, alors que Bernadette CONUS croyait fermement que son mari la trompait dans les avoir patrimoniaux déclarés, alors qu'en définitive c'était l'avocat qui trompait sa Cliente pour lancer une procédure abjecte en vue de toucher des honoraires.

Brièvement concernant les fausses déclarations du Tribunal SALLIN en page 44, je me détermine comme suit : Le Tribunal SALLIN peut à nouveau porter ses fausses accusations envers moi, ceci très aisément du fait qu'il a refusé la citation du témoin COLLIARD que j'avais requis.

Le Tribunal SALLIN reconnaît tout de même qu'il y a d'autres affaires de dysfonctionnements dans le Canton et j'ajoute, des affaires qui ont été traitées en fonction de la personnalité des intervenants, mais que les Tribunaux refusent de prendre en compte quand il s'agit d'ouvriers. Nous constatons sans équivoque, une « justice » à deux vitesses !

Le Tribunal SALLIN commet à nouveau de la diffamation à mon égard, quand il déclare : « ... ce sentiment c'est peu à peu transformé en une obsession qui jette un doute sur la capacité de discernement du recourant ».

Pourtant, durant le procès, les preuves apportées et les déclarations de Bernadette CONUS sont évidentes et démontrent qu'il y a eu **mensonges et manipulations** de l'avocat COTTIER et du pouvoir judiciaire pour **créer de toute pièce leurs « vérités procédurale » !**

Concernant ce qui est sous-entendu dans les déclarations de Pascal CORMINBOEUF et Claude GRANDJEAN suite à la rencontre du 2 octobre 2002 (P 44), par lesquels le Tribunal SALLIN tente de laisser croire que la répartition faite par la convention notariée prêterait Bernadette CONUS à son insu, le Tribunal « oublie » qu'il est clairement précisé (en gras) que le Notaire COLLIARD a mentionné dans la convention de « liquidation du régime matrimonial », que Bernadette CONUS a Droit à la moitié des biens acquis durant l'union conjugale.

Bernadette CONUS y a renoncé à ses acquêts et autres droits, du fait que la vie qu'elle allait mener avec son ami allait lui offrir pour le moins une vie aussi confortable que celle qu'elle quittait et que par sa décision, elle permettait de préserver le patrimoine familial pour le transmettre le moment venu aux enfants. La citations du Notaire COLLIARD, rejetée par SALLIN, aurait là aussi permis d'établir les faits, mais ils étaient contrariants pour la « vérité procédurale » du Tribunal.

Page 45. Le Tribunal SALLIN déclare qu'il est extrêmement grave de soupçonner les magistrats de corruption. J'ajoute qu'il est encore plus grave de se prêter comme il le fait à cette corruption en protégeant les auteurs qui ont nuit à nos intérêts en créant des « vérité procédurales » pour s'enrichir.

Concernant la médiation, le Tribunal SALLIN l'attribue à une initiative du juge d'instruction Jean-Frédéric SCHMUTZ. C'est un pur mensonge, car c'est moi-même qui ai sollicité cette médiation en motivant ma demande et en précisant les conditions nécessaires pour qu'une telle médiation ait les meilleures chances d'aboutir.

Pièce 13 Daniel CONUS demande la médiation

Lorsque cette médiation a été demandée, Bernadette CONUS avait encore la conviction que son mari l'avait trompée concernant les comptes de CHF 540'000.- ce qui est aujourd'hui avéré comme faux et que toutes les parties reconnaissent.

La médiation ne pouvait aboutir qu'à la condition que les parties qui avaient menti et dysfonctionné soient présentes, y compris l'avocat COTTIER et que comme Bernadette CONUS croyait encore aux tromperies de son mari, il était évident qu'une telle médiation entre les seuls époux, n'avait aucune chance d'aboutir.

En prétendant que le fait que je me sois déjà adressé à APPEL AU PEUPLE aurait compromis la médiation en question, n'est qu'une grossière excuse du Tribunal SALLIN qui cherche à trouver le moyen de disculper sa corporation responsable de cet échec. L'échec de cette médiation était volontairement recherché par le responsable de la médiation pour couvrir l'avocat COTTIER.

Vu mon impossibilité à trouver un avocat et l'échec recherché de la médiation précitée, je n'avais pas d'autre choix que de m'adresser à une Association libre et non violente pour dénoncer les abus de droit dont j'étais Victime et c'est là que j'ai entendu parler d'APPEL AU PEUPLE.

B.I. Plaintes déposées contre Daniel CONUS

Plaignants et auteurs des crimes à mon encontre : Anton COTTIER – Jean-Pierre SCHROETER – Denis SCHROETER Etude COTTIER – Pascal L'HOMME – Philippe VALLET – Jean-Frédéric SCHMUTZ

Je me suis adressé à l'association APPEL AU PEUPLE en constatant que selon les faits au dossier et que des témoins requis auraient pu corroborer – mais dont le Tribunal SALLIN a rejeté la citation – je suis Victime d'escroquerie, de diffamation et de calomnie.

Les plaintes de ces personnes à mon encontre, sont basées sur des écrits publiés par APPEL AU PEUPLE pour défendre ma cause, en fonction des pièces que j'avais soumises et qui relataient les faits.

Le procès a démontré que les tracts incriminés ont été signés par le Président de l'Association Gerhard ULRICH ou la secrétaire et aucun témoignage n'a été à même de démontrer que j'aurais pu distribuer les tracts en question.

Dans sa manipulation des faits, le Tribunal SALLIN a tout au long du procès, tenté de reporter sur moi des faits qui incriminent l'Association APPEL AU PEUPLE et ses représentants, pour la seule et bonne raison que les acteurs de ce Tribunal ne pouvaient légalement pas s'attaquer à l'Association précitée. Différentes raisons à cela, l'Association et ses représentants ont déjà été jugés pour des faits semblables, le Président ULRICH est en clandestinité ou encore les plaintes n'ont tout simplement pas été déposées à l'encontre des vrais auteurs des faits incriminés et elles seraient aujourd'hui tardives.

Pour justifier cette manipulation des faits, le Tribunal SALLIN a constamment voulu me faire porter la responsabilité des écrits de l'Association APPEL AU PEUPLE, prétendant que j'étais APPEL AU PEUPLE, alors que comme on l'a vu plus haut en page 3, je n'ai été élu au Comité de l'Association que le 13 novembre 2005, soit après que les plaintes aient été déposées.

Cette stratégie du Tribunal SALLIN ne tient pas la route et c'est aussi pour assurer ses « vérités procédurales » par la manipulations des faits relatifs aux publications d'APPEL AU PEUPLE que le Président a refusé tous les témoins qui m'auraient permis d'avoir la confirmation de ce qui précède : Marc-Etienne BURDET, Birgit SAVIOZ, Marie-Jeanne DESCLOUX, Marie ZURICH, Ursula VOLKOV et Karl-Heinz REYMOND, Pierre-Alain GENILLARD.

Anton COTTIER

Plainte du 30.11.2001	Page 48	Prescrite
Plainte du 28.07.2004	Page 50	Concerne Appel au Peuple
Plainte du 23.05.2006	Page 53	Idem

Pascal L'HOMME

Plainte du 27.11.2002	Page 54	Prescrite
Plainte du 12.03.2003	Page 55	Justificatif joint à la plainte n'est pas signé et ne me concerne pas. S'agit-il d'une nouvelle manipulation et d'un document rédigé par les plaignants pour créer une « vérité procédurale » ?
	Page 56	Deuxième partie de la plainte prescrite

Jean-Frédéric et Anne-Colette SCHMUTZ

Plainte du 15.10.2003	Page 57	Prescrite
Plainte des 3 et 5 mai	Page 58	Concerne Gerhard ULRICH Pour Daniel CONUS, confier à la police qu'il veut demander la démission d'un magistrat n'est pas un crime en soi
Plainte du 10.06.2003	Page 60	Tract d'Appel au Peuple (voir descriptif page 13)
Plainte du 17.06.2003	Page 61	Action d'Appel au Peuple (voir descriptif page 13)
Plainte du 21.01.2004	Page 63	Si Daniel CONUS n'a pas contesté ce que lui disait le juge RAEMY lors de l'audition du 24.01.2004, c'est qu'il ne répondait pas aux questions du juge... L'instruction du Tribunal tente donc de tronquer les faits. Le comportement de J-F SCHMUTZ décrit ensuite confirme l'attitude inappropriée du magistrat dont je suis la Victime Le fait que le Tribunal SALLIN concède qu'il ne retient QUE les déclarations SCHMUTZ confirme son arbitraire et sa partialité
2 ^e partie	Page 64	Le fait de téléphoner à un juge n'est pas un crime en soi. D'autre part, concernant le tract, je le lui avais soumis pour approbation et lui avais demandé de corriger les points qu'il souhaitait pour reprendre les pratiques journalistiques.
3 ^e partie	Page 64	Elle faisait suite à notre téléphone et je lui soumettais les documents dont nous avons convenu. Il a ensuite utilisé ces documents contre moi et j'en ai déduit que c'était sa stratégie dès le départ. Il voulait en fait un document pour porter ensuite plainte contre moi. Cette lettre n'a jamais été publiée.

- Page 66 Le fait de déposer une lettre dans une boîte réservée à cet effet
Ne peut pas être considéré comme violation de domicile
- Page 67 Je ne peux pas être tenu responsable des problèmes de conscience de JF SCHMUTZ et si leurs actions les prédisposent à aller « brûler en enfer » je leur laisse cette responsabilité, mais je n'ai jamais tenu de tels propos à cette occasion. J'ajoute que lors de cet entretien, j'ai été insulté par Me COLLAUD et par son Client alors que le but de cette discussion devait être une conciliation et me faire comprendre pourquoi il avait fait échouer la médiation.
- Plainte du 18.03.2005 Page 67 Tract d'Appel au Peuple (voir descriptif page 13)
- Plainte du 23.06.2005 Page 69 Activité d'Appel au Peuple (voir descriptif page 13)
Demander la démission d'un magistrat n'es pas un crime en soi
Quant aux slogans, ils n'étaient pas de moi

Louis SANSONNENS

- Plainte du 21.07.2003 Page 71 Prescrite
- Plainte du 04.12.2003 Page 71 J'ai appris que le fils de Louis SANSONNENS était stagiaire chez Me Anton COTTIER. C'est lui-même qui m'avait affirmé que je dissimulais un compte encore supérieur à CHF 540'000 dont il est question plus haut. Je l'ai dès lors considéré comme complice de COTTIER et j'ai appeler son père qui est juge. Le fait de demander par tél. la démission d'un juge, n'est pas un crime en soi !
Je conteste les autres déclarations de menaces de SANSONNENS
- Plainte du 27.01.2004 Page 72 Prescrite
- Plainte du 28.05.2004 Page 72 Je ne conteste pas avoir été présent à cette dénonciation, mais Ne me souviens pas avoir pris la parole dans cette cause. Je n'ai pas distribué de tract comme je l'ai déjà dit au Tribunal.

Jean-Pierre SCHROETER

- Plainte du 13.01.2004 Page 74 Prescrite
- Plainte du 09.07.2004 Page 75 La lettre du 13 juin 2004 n'a jamais été publiée ou transmise à Qui que ce soit, si ce n'est à son destinataire et ne peut être Considérée comme calomnie ou diffamation. Je m'adressais à Un juge pour lui faire simplement part de mon désaccord.
- La lettre du 16.06.2004 répondait simplement à un courrier anonyme d'un habitant du quartier de Beaumont dont j'avais reproduit le texte. Il ne figure aucun nom sur cette lettre et elle ne peut donc pas faire l'objet de dénonciation pour calomnie ou diffamation. Si le juge SCHROETER s'est senti visé parce que Je dénonce la corruption de magistrats, il doit faire face seul à sa conscience. **Jean-Luc DE BUMAN n'a pas été poursuivi pour Calomnie ou diffamation parce qu'il avait accusé l'Etat de Fribourg d'être foncièrement corrompu...**
- Plainte du 19.05.2005 Page 76 Tract d'Appel au Peuple (voir descriptif page 13)
- Plainte du 30.05.2005 Page 78 Le 13 mai 2005, j'étais effectivement devant le domicile du juge SCHROETER pour demander sa démission. A aucun moment, je n'ai tenu les propos dénoncés dans sa plainte, mais j'ai seulement informé la population que son fils travaillait à l'Etude

COTTIER dont j'étais Victime.

Il est vrai aussi que j'ai traité le juge SCHROETER d'être un complice d'escroc dans le bureau (fermé) du juge RAEMY et je présume que c'est ce dernier qui a rapporté mes propos au juge SCHROETER qui me les a ensuite attribués publiquement pour avoir une raison de déposer sa plainte.

Si les déclarations du juge SCHROETER étaient exactes, il n'aurait certainement pas manqué de citer un témoin pour les confirmer. Je constate là une nouvelle fabrication de « vérité procédurale » sans rapport avec la réalité des faits.

Plainte du 19.08.2005	Page 79	Du courrier adressé à un Gouvernement pour dénoncer un fonctionnaire dont je suis Victime, ou à un avocat dont je suis aussi la Victime dans la même affaire, ne peut être considéré comme une divulgation d'information à caractère calomnieux ou diffamatoire. Je réfute donc les accusations. Quant à mes affirmations, les faits précités démontrent qu'ils sont vrais.
2 ^e partie	Page 81	Action d'Appel au Peuple (voir descriptif page 13) Les déclarations n'étaient pas de moi
3 ^e partie	Page 82	Tract d'Appel au Peuple (voir descriptif page 13) Je n'ai pas distribué ce tract – Si les déclarations du juge SCHROETER étaient vraies, il se serait empressé de citer un témoin pour le confirmer.
4 ^e partie	Page 83	idem 3 ^e partie
Plainte du 31.01.2006	Page 84	idem 3 ^e partie
Plainte du 09.02.2007	Page 85	J'ai effectivement dénoncé le fait que j'avais été interdit de parole durant l'audience du juge SCHROETER dans laquelle il était question de notre patrimoine matrimonial et alors que l'avocat de mon épouse Anton COTTIER déclarait au juge que je dissimulais des comptes avec des sommes importantes. mon ex épouse a du reste confirmé ces faits durant le procès. Il n'y a aucun terme calomnieux dans cette information publique qui ne fait que relater les faits tels qu'ils se sont passés. La situation actuelle démontre en effet que nos recours (page 8) N'ont pas été traités et que notre divorce est caduc, ceci grâce à la complicité et au copinage de magistrats qui ont tout fait pour créer LEURS « vérités procédurales ».

Philippe VALLET

Il est indispensable de préciser ici que j'avais eu un entretien personnel de plus d'une heure avec le juge Philippe VALLET, au cours duquel ce dernier avait reconnu que des dysfonctionnements s'étaient produits dans mes procédures. Le juge VALLET a confirmé ces faits lors du procès.

Plainte du 18.05.2004	Page 88	Porter plainte pour une demande de récusation, dénote un abus d'autorité manifeste, crime s'il faut le rappeler qui est poursuivi d'office. Seule une Dictature peut agir comme vous le faites.
2 ^e partie	Page 89	Je ne suis pas responsable des parutions sur Internet
Caution. Préventif	Page 90	Non seulement mon emprisonnement a été basé sur VOS « vérités procédurales » et sur les mensonges rédigés par RAEMY dans son procès-verbal, mais aussi sur une expertise

psychiatrique fabriquée de toute pièce pour procéder à mon internement, mais en plus vous avez exigé une caution de CHF 10'000.- pour me libérer. Je confirme que ceci relève de l'abus de droit et de l'extorsion !

Page 91 Quant au tract dont vous m'impliquez la distribution, je conteste Vos accusations. Nouvelle « vérité procédurale » pour vous Attribuer les CHF 10'000.- que vous m'avez extorqués. **J'en demande le remboursement**

Si les déclarations du juge VALLET étaient vraies quand à la distribution de ces tracts, il se serait empressé de citer un témoin pour le confirmer. L'extorsion justifie vos moyens !

Denis SCHROETER

- Plainte du 07.07.2005 Page 92 Tract d'Appel au Peuple (voir descriptif page 13)
Je n'ai pas distribué ce tract – Si les déclarations de Denis SCHROETER étaient vraies, il se serait empressé de citer un témoin pour le confirmer.
- Plainte du 20.06.2006 Page 94 Je ne conteste pas avoir dénoncé Denis SCHROETER devant son domicile mais mes propos reflétaient des faits bien réels non attentatoire à l'honneur. Le reste n'est que fabrication d'une « vérité procédurale » comme les magistrats en sont les spécialistes.
- 2^e partie Page 96 Tract d'Appel au Peuple (voir descriptif page 13)
Je n'ai pas distribué ce tract – Si les déclarations de Denis SCHROETER étaient vraies, il se serait empressé de citer un témoin pour le confirmer. D'autre part, si Denis SCHROETER avait pu me surprendre entrain de distribuer un tract, il ne fait aucun doute qu'il m'aurait pris en photo.
- Plainte du 15.12.2006 Page 97 Tract d'Appel au Peuple (voir descriptif page 13)
Je n'ai pas distribué ce tract – Si les déclarations de Denis SCHROETER étaient vraies, il se serait empressé de citer un témoin pour le confirmer.

VIII – Michel TINGUELY

Il faut tout d'abord situer l'implication de Michel TINGUELY dans le contexte du procès contre Daniel CONUS. Michel TINGUELY n'a tout simplement rien à voir avec Daniel CONUS, si ce n'est le fait qu'il lui reproche d'avoir été un membre d'APPEL AU PEUPLE.

L'avocat bullois Michel TINGUELY a déposé des dizaines de plaintes contre les membres d'APPEL AU PEUPLE, des procédures qui ont été jugées dans le cadre d'un procès qui s'est tenu en novembre 2006 à Lausanne. Il est fort probable qu'à la suite de vices de procédure et d'abus de pouvoir évidents, la Cour Européenne des Droits de l'Homme doit casser les jugements rendus dans le cadre de ce procès et cette situation panique Michel TINGUELY.

C'est dans ces circonstances que l'avocat bullois s'est acharné sur moi tout au long de mon procès, qu'il est toujours intervenu dans toutes les procédures, sans être lui-même concerné, au point qu'à plusieurs reprises il était de circonstance de se poser la question s'il était lui-même le « Président » de mon procès, ou pour le moins s'il suppléait le président SALLIN.

Dans ce contexte, n'étant absolument pas concerné dans les plaintes qu'il a déposées contre moi, je renonce à prendre positions sur les divagations d'un individu frustré de ne pas obtenir ce qu'il avait voulu dans un autre procès et qui maintenant reprend les mêmes faits déjà jugés, pour me les attribuer. Cette démarche est contraire à la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Je précise encore, que concernant la plainte en lien avec le courrier 17 juillet 2004, concernant « une organisation judiciaire criminelle », Il n'est nullement fait mention de Michel TINGUELY et il s'agit à nouveau là d'une « vérité procédurale fabriquée par le Tribunal SALLIN.

Pièce 14 Lettre du 17 juillet 2004

En ce qui concerne les autres questions du Tribunal SALLIN ou les citations de RAEMY, concernant mes auditions en relations avec TINGUELY, je précise que je n'avais en aucun cas à répondre à des questions sur des sujets qui ne me concernaient pas.

Les magistrats ont tenté de m'attribuer des causes liées à d'autres membres d'APPEL AU PEUPLE, avec lesquelles je n'ai absolument rien à voir. Il s'agit là d'abus d'autorité.

Concernant la lettre du 15 juillet 2004 adressée au Tribunal Cantonal et au Grand Conseil fribourgeois, cette lettre a été signée par 3 membres d'APPEL AU PEUPLE qui signaient chacun pour la description de sa propre affaire. Cette lettre était adressée à un TRIBUNAL et à son Autorité supérieure, en aucun je ne l'ai rendue publique. Si Michel TINGUELY s'est procuré cette lettre au dossier, je vois mal dès lors comment il a pu l'utiliser contre moi pour m'accuser de diffamation, ceci d'autant plus que le passage concerné ne concerne pas mon affaire...

Cette lettre démontre également que ce n'était pas la première fois que nous démontrions au Autorités politiques et judiciaires que nous sommes des Victimes et prouve une fois de plus qu'il y a longtemps que ces autorités auraient dû nous entendre et pas seulement nous écouter...

Pour terminer, Michel TINGUELY a reconnu lors du procès qu'il n'avait jamais pu prouver que les tracts qui font l'objet de ses plaintes étaient de moi, pas plus que je les avais distribués et il aurait été bien en mal de le prouver, puisque je ne suis absolument pas concerné pas les tracts en question, que je ne les ai jamais rédigés ou signés et encore moins distribués.

On constate du reste clairement que dans ses plaintes, Michel TINGUELY ne fait que citer d'autres membres d'APPEL AU PEUPLE et qu'il est bien emprunté pour m'incriminer dans ses accusations. Cependant, on constate tout aussi clairement que l'avocat Bullois dégage une rage non dissimulée contre les membres d'APPEL AU PEUPLE et qu'il est prêt à tout pour se venger d'accusations qui ont été portées contre lui par l'Association.

Je n'écarte pas que la motivation qui anime Michel TINGUELY puisse le rendre dangereux, en fonction de ce que j'ai entendu au procès de Lausanne, lorsqu'il a déclaré qu'il possédait toujours son pistolet d'ordonnance, mais qu'il n'avait pas encore eu à l'employer...

A plusieurs reprises dans son jugement, le Tribunal SALLIN a tiré des relations avec la tragédie de Zoug, sur la base d'ouïs dire de journalistes qui ont fait des déclarations sans aucun rapport avec mes déclarations. S'agissait-il alors de confessions de Michel TINGUELY en fonction des déclarations rappelées lors du procès d'APPEL AU PEUPLE en 2006

Les déclarations précitées concernant les plaintes de l'avocat sont valables pour toutes les procédures engagées par Michel TINGUELY contre moi et je ne reviendrai pas séparément sur chaque affaire.

IX – Sébastien PEDROLI

Plainte du 20.01.2006 Page 125 La plainte a été déposée en fonction d'éléments figurant sur le Site Internet dont je ne suis pas responsable. Je ne suis donc pas concerné par les accusations portées contre moi.

Par ailleurs, le procès a démontré que l'expertise psychiatrique n'était d'aucune valeur et elle a dû être écartée. Pourtant, c'est sur la base de cette expertise qu'à plusieurs reprises j'ai été incarcéré, sans qu'un Tribunal ne m'ait jugé.

Votre jugement du 6 mars 2008 reçu le 26 mai 2008 démontre aujourd'hui

clairement que L'expertise psychiatrique rendue par le Dr. SCHMIDT est sans valeur. Qu'ainsi, Sébastien PEDROLI et son collègue Stéphane RAEMY ont comploté contre moi et abusé de l'autorité que leur confère leurs fonctions respectives, pour me faire emprisonner. Que le Dr. SCHMIDT a été leur complice.

Outre le fait qu'ils m'ont fait déclaré comme irresponsable dans la Presse à plus de 80 % et qu'ils se sont rendus coupables de calomnie et diffamation, ces trois individus se sont rendus coupables également **d'abus d'autorité, crime qui est poursuivi d'office !**

Le Dr SCHMIDT quant à lui, doit également être poursuivi pour faute professionnelle grave ayant conduit à mon emprisonnement, alors qu'il ne pouvait pas rédiger une expertise, sans m'avoir au moins rencontré, ce qu'il n'a jamais fait et qu'il s'est contenté de faire son rapport sur les points demandés par RAEMY pour avoir les moyens de m'emprisonner. Rappelons que Stéphane RAEMY était le stagiaire d'Anton COTTIER, auteur des Vérités procédurales et mensonges cités plus haut. Ces éléments établissent la notion du complot et du crime organisé.

Quant aux autres éléments de plaintes, je ne suis pas concerné par les faits dénoncés.

Certaines accusations font état de l'intervention de Marc-Etienne BURDET que j'avais du reste cité comme témoin, mais que le Tribunal SALLIN a refusé, mais qui aurait certainement pu apporter toutes les précisions sur les questions qui restent ouvertes à ce jour.

On est en droit de se demander pour quelles raisons Marc-Etienne BURDET n'a pas été cité, puisque je crois savoir qu'il détient une base de données importante impliquant des membres de familles de politiciens, magistrats et avocats et que le Tribunal SALLIN n'a peut-être pas voulu mettre le feu aux poudres.

X – Claude GRANDJEAN

Plainte du 05.07.2007 Page 131 Le Tribunal SALLIN ne s'est pas trompé quand il relève que le Tract impliqué, dont je le répète, je ne suis pas l'auteur, **SERAIT** attentatoire à l'honneur.

Même si j'avais été concerné par ce tract, d'une part, l'image reproduite a fait le tour du monde et dénonçait la responsabilité du chef de l'Etat de la plus grande puissance du monde.

Pièce 15

A la relecture du tract en question, je constate que son auteur a simplement révélé la situation dont j'ai été Victime, à savoir mis à nu lors de mon arrestation, et il relève que le responsable du département de la justice n'est autre de Claude GRANDJEAN, conseiller d'Etat, qui dès lors porte la responsabilité de mon emprisonnement.

Or, nous avons vu plus haut que ces emprisonnements successifs dont j'ai été Victime étaient bien illégaux, puisque basés sur une expertise sans valeur rédigée dans le cadre d'un complot. Claude GRANDJEAN n'en est donc que plus responsable encore.

De plus, dans sa fonction de Conseiller d'Etat, la jurisprudence fédérale précise que la démocratie implique une grande liberté d'expression et que les acteurs de la lutte politique doivent avoir le cuir dur (cf Bernard Corboz

SJ 1992 P 634).

La réaction de Claude GRANDJEAN à ce tract, relève donc de gamineries indignes d'un Conseiller d'Etat, mais reflète en fait le caractère nébuleux de ce dernier, qui n'a pas hésité à **mentir et me diffamer et calomnier devant les journalistes, lors de mon procès public**. Une procédure est en cours contre lui.

Il est indispensable de rappeler ici, que si le ministre cantonal de la justice, puisque c'est bien le poste qu'il occupait, était intervenu pour entendre les victimes d'injustices, celles-ci ne se seraient jamais adressées à APPEL AU PEUPLE et mon procès n'aurait jamais eu lieu. Mais le paragraphe précédent tend plutôt à démontrer qu'il est partie au complot contre les Victimes en question puisqu'il est capable de parjure.

D. CONCLUSIONS CIVILES

Je rejette en bloc, toutes les conclusions civiles déposées par les plaignants.

En DROIT

E. REQUISITIONS DE PREUVES

I – Daniel CONUS

Les faits précités démontrent que le Tribunal SALLIN et les Autorités judiciaires et politiques fribourgeoises pourraient avoir eu un intérêt à ne pas citer les témoins que j'avais requis et j'attire l'attention principalement sur la citation de Marc-Etienne BURDET qui a été refusée (voir page 19 3^e paragraphe).

Dès lors, je me réserve le droit de me porter partie civile contre le Canton de Fribourg, si je dois être amené à apprendre que ma condamnation a été l'objet d'une procédure arbitraire visant à protéger les intérêts de fonctionnaires malhonnêtes ou à dissimuler une situation dans laquelle l'Etat pourrait être impliqué.

Les affirmations du Tribunal SALLIN, selon lesquelles « l'audition de Marc-Etienne BURDET n'aurait apporté aucun élément supplémentaire pertinent et déterminant » démontrent la partialité et l'arbitraire de ce Tribunal, et laisse présupposer qu'il a un lien avec les plaignants et peut-être d'autres personnes impliquées. Le Tribunal SALLIN n'a tout simplement pas voulu prendre le risque de mettre en lumière des situations qui impliqueraient l'Etat et des fonctionnaires, magistrats ou politiciens.

Quant à l'audition des autres témoins, l'importance de leur présence et la nécessité de leurs déclarations ont été décrites plus hauts dans ma prise de position sur les plaintes respectives.

En refusant ces témoins, le Tribunal SALLIN s'est tout simplement rendu coupable de déni de justice et en violant mon droit à une défense objective, me permettant de faire la preuve de la Vérité et de ma bonne foi, il a également violé la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Cette attitude du Tribunal SALLIN démontre également l'arbitraire de ce Tribunal et sa partialité en faveur des plaignants, pour la plupart membre de la même corporation... Le Tribunal SALLIN était donc « juge » et « partie ».

Cet arbitraire et partialité avaient certainement pour but d'empêcher de faire valoir que toutes mes revendications depuis des années sont plausibles et que dès lors une remise en question des procédures devenait inévitable, ceci impliquant directement la responsabilité de l'Etat.

II – PRESCRIPTION CONTESTEE

Je conteste le rejet de cette prescription sur les plaintes des 21 juillet 2003 et 27 janvier 2004 de Louis SANSONNENS et Jean-Pierre SCHROETER.

D INFRACTIONS RETENUES

I – DROIT A L'HONNEUR

On l'a vu dans les différentes plaintes plus haut (ex. Tinguely – P 17), le droit à l'honneur est un titre individuel et ne peut donc prévaloir dans la dénonciation d'une « corporation », fût-elle de magistrats ou d'avocats. La dénonciation d'une « organisation judiciaires criminelle » ne peut donc pas faire l'objet d'une plainte d'atteinte à l'honneur.

D'autre part, s'agissant des nombreuses plaintes décrites plus haut, la preuve est donnée que je n'ai pas été l'auteur des tracts qui ont été l'objet de ces plaintes, pas plus que la preuve n'a été donnée que j'ai distribué ces tracts.

Dès lors, le Tribunal n'a pas à me condamner comme « bouc émissaire » d'une Association dont le Président est dans la clandestinité.

Le Tribunal SALLIN démontre qu'il veut « venger » l'appareil judiciaire de dénonciations qui ont entaché la réputation de la magistrature et mis en lumière des abus d'autorité et autres dysfonctionnement judiciaires.

Comme le procès en 2006 des membres d'APPEL AU PEUPLE a été l'objet de vices de procédure évidents et prouvés, et que les mêmes plaignants n'ont pas obtenu satisfaction dans ce procès, pour la plupart d'entre eux dans tous les cas, ceux-ci ont voulu me faire porter la charge de leurs échecs antérieurs.

Soit, selon le jugement du Tribunal Fédéral sur les recours du procès 2006, tous les jugements ont été confirmés. Cependant, il faut tenir compte que Marc-Etienne BURDET et Gerhard ULRICH ont recouru à la Cour Européenne des Droits de l'Homme et que leur recours devrait être accepté si la CEDH ne veut pas perdre définitivement toute crédibilité.

Cette situation démontre une fois de plus le « complot » des autorités judiciaires contre tous ceux qui veulent faire valoir leurs droits, face à un pouvoir compromis qui applique la politique des petits copains de manière anticonstitutionnelle, sans éthique et sans morale.

APPEL AU PEUPLE a soutenu mon dossier, parce que j'étais Victime d'escroquerie, de calomnies et de diffamation et le travail de Gerhard ULRICH en ma faveur a toujours été de défendre mes Droits, du fait que je ne trouvais pas d'avocat et que la médiation déterminante de l'appréciation des dysfonctionnements que je subissais à échoué par la faute et la complicité de magistrats impliqués.

Quand un Citoyen est pris au piège par un pouvoir judiciaire et politique corrompu, dans lequel tous les acteurs, avocats, juges, politiciens sont complices, qu'il entend parler d'une association qui défend les mêmes abus dont il est Victime, il devient alors évident à comprendre que celui-ci s'adresse à la dite Association pour obtenir son aide.

Dès lors, pour obtenir l'aide en question, comment aurais-je pu justifier ma demande, sans transmettre les éléments de mon dossier ? Les documents d'une procédure ne sont pas confidentiels à partir du moment où une affaire a été jugée. Si les magistrats qui ont traité une affaire ont commis des erreurs ou des abus de pouvoir, ils doivent assumer leurs actes et en aucun cas je ne peux

être tenu pour responsable d'avoir commis un quelconque crime en ayant diffusé les preuves de situations dont j'avais été Victime.

Dans son exposé des faits (page 180), le Tribunal SALLIN agit de la même manière que le feraient les représentants d'une dictature telle la Birmanie ou la Chine. Du reste, son jugement me condamnant à 42 mois de prison alors que le Président d'APPEL AU PEUPLE n'a été condamné qu'à 21 mois reflète bien la mentalité de dictateurs, sans aucun lien avec un Etat de Droit ou une démocratie, du Tribunal SALLIN. Cette Cour n'était en fait, qu'un Tribunal de VANGANCE !

D. H. DISCUSSION DES INFRACTIONS

Dans ses notifications en droits sur l'ensemble des plaintes, le Tribunal SALLIN interprète à nouveau les situations de manière arbitraire, en faveur du complice de sa corporation ou de celle des avocats.

Je ne reviendrai donc pas séparément sur chacune des ces plaintes et m'en tiens à mes objections citées au point B. I. Je ne vais pas argumenter une défense sur des points sur lesquels je ne suis pas concerné !

Je tiens toutefois à ne soulever qu'un point sur le « caractère pénal de termes utilisés » P. 192, où le Tribunal SALLIN mentionne que Me CLERC aurait attiré mon attention à ce sujet et mon obligation de respecter le droit pénal dans l'exercice de ses droits constitutionnels (pce R 2'072).

Dans le cas présent, c'est « l'hôpital qui se fout de la charité » !

Si je suis capable d'accepter des leçons de droit de mon avocat ou de nombreuses autres personnes, je ne vais certainement pas les accepter de M. CLERC, qui semblerait avoir trahi l'un de ses clients.

Je sous sou mets la pièce 15 sur laquelle on constate à deux reprises que Me CLERC confirme avoir été informé par un juge que des pièces bancaires figuraient au dossier pour plus de 24 milliards de dollars escroqués à son client et que le Client n'a toujours pas touché 1 sou à ce jour, sous prétexte que ces fonds n'ont jamais existé.

Mieux, la base de donnée de Marc-Etienne BURDET semblerait démontrer que des politiciens, et membres de familles de magistrats ou autres hauts fonctionnaires, sont en lien direct avec le blanchiment de centaines de milliards de francs liés à ces 24 milliards...

Pièce 16 Lettres CLERC des 4 mars et 6 août 2004

Mieux, le nom de « SALLIN », même s'il ne s'agit pas de Jean-Marc SALLIN, figure dans plusieurs dizaines de sociétés liées à ce blanchiment...

Alors, dans ce cas, peut-on encore imaginer une seconde qu'il n'y a pas de cause à effet avec le jugement rendu contre moi et que c'est un hasard si Jean-Marc SALLIN a été nommé président de cette Cour.

Est-ce toujours un hasard si la demande d'audition de Marc-Etienne BURDET a été rejetée ou encore si ma demande de récusation du Tribunal SALLIN a elle aussi été rejetée par le Tribunal Cantonal et le Tribunal Fédéral. La Cour Européenne des Droits de l'Homme dispose de toutes les preuves qui lui ont été remises par Marc-Etienne BURDET et je vais transmettre de mon côté les éléments complémentaires en lien avec mes recours à la CEDH.

Pour terminer sur ce point, j'ai constaté à plusieurs reprises que « le Tribunal reconnaît Daniel CONUS coupable de... » dans des affaires concernant Marc COLLAUD. Sans être certain qu'il s'agisse de simples erreurs, j'en déduis que ces fautes ont pu contribuer à fixer la sentence machiavélique, disproportionnée et vengeresse qui m'a été infligée.

E. FIXATION DE LA PEINE

Outre le point précité, les éléments pris en compte par le Tribunal SALLIN pour fixer la peine du Citoyen qu'ils haïssent et qui les a mis devant leurs responsabilités, ne sont basés que sur des mensonges, des « vérités procédurales », de fausses accusations ou encore des abus d'autorité manifestes.

En conséquence de quoi, je renonce à me définir en détail sur cette fixation de peine et je rejette en bloc les arguments donnés.

En fonction des mêmes critères auxquels j'ajoute une expertise psychiatrique irrecevable et dictée ou pour le moins dans laquelle les motivations du juge RAEMY ont été administrées par le Dr SCHMIDT, je conteste également le bien fondé des raisons qui ont conduit à mes emprisonnements antérieurs.

Durant tout le procès, le Tribunal SALLIN et les plaignants complices, n'ont pas hésité à jouer les actes d'un véritable théâtre professionnel. Comme par exemple lors de l'audition du juge Jean-Frédéric SCHMUTZ et de son épouse qui a larmoyé durant plus de deux heures devant le Tribunal décrivant combien tout l'entourage avait souffert de cette situation.

Tout ce cinéma ne s'est avéré être qu'un stratagème, lorsque nous avons constaté à la sortie, que les accompagnateurs des SCHMUTZ avaient perdu leur tête d'enterrement pour manifester leur satisfaction d'avoir mené en bateau le Tribunal et d'avoir bien eu tout le monde. Leurs ricanements et leurs regards posés sur moi à leur sortie, en disaient long sur leur réelle attitude ! Hors de la salle d'audience, les sourires et commentaires n'étaient même plus dissimulés.

F. CONCLUSION CIVILES

Outre le fait que je rejette toutes les conclusions civiles déposées, je demande le remboursement de la caution de **CHF 10'000.-** qui m'a été extorquée (page 17) sur ordonnance du juge RAEMY et basée sur une expertise psychiatrique bidon.

G. PUBLICATION DU JUGEMENT

Afin de ne pas aggraver la responsabilité de l'Etat et des personnes physiques impliquées dans ce pseudo procès, je rejette les dispositions prises quant à la publication du jugement jusqu'à la décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui ne manquera pas d'être saisie de cette procédure, compte tenu de la complicité légendaire des magistrats suisses dans le cadre de leur corporation.

H. CONFISCATION - DESTRUCTION

En fonction des abus d'autorité décrits, des « vérités procédurales » fabriquées pour justifier les mesures prises, des mensonges nécessaires à fabriquer toutes ces « vérités procédurales » et de tous les autres abus commis, la saisie de tout mon matériel s'avère avoir été totalement abusive.

En fonction de quoi, j'exige sa restitution ou une indemnité compensatoire de **CHF 800.-**.

I. FRAIS PENAUX

Les magistrats qui ont commis les multiples abus décrits dans ce recours et les plaignants qui ont abusé du pouvoir que leur conférait leur charge et de leur complicité avec le pouvoir judiciaire pour parvenir à leurs fins, doivent assumer l'ensemble des frais pénaux. Ce n'est en effet pas à l'Etat, donc au Contribuable, à assumer les frais de ce procès.

Condamnation à l'amende

Les autorités judiciaires, en complicité avec les plaignant, ont fait saisir mes salaires, me plaçant dans un état de précarité au niveau du minimum vital.

En conséquence, je ne serai pas à même d'assumer les amendes fixées.

Dans ce cas, le jugement du Tribunal SALLIN a d'ores et déjà prévu la conversion de l'amende en **peine privative de Liberté, ce à quoi je m'oppose catégoriquement.**

Cette disposition va à l'encontre de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, plus précisément en violation du Protocole N° 4 qui stipule :

Art. 1 – Interdiction de l'emprisonnement pour dette

Nul ne peut être privé de sa liberté pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

CONCLUSION

On l'a vu en pièce 12 page 9, que la seule raison qui a conduit au jugement rendu le 6 mars 2008 vient uniquement de mensonges, de « vérités procédurales », de la complicité de magistrats avec Me Anton COTTIER, président du Conseil des Etats lors des faits et finalement de liens de Famille entre un juge (Jean-Pierre SCHROETER) et l'associé de l'avocat précité, Me Denis SCHROETER.

Je précise encore qu'ayant maladroitement tenté de faire croire qu'il n'était pas l'associé d'Anton COTTIER, bien qu'il figure comme tel sur le papier entête de l'Etude, Denis SCHROETER a refusé de répondre au Président sur la répartition du « bol » au sein de l'Etude...

Après plus de 13 ans de contestations et de dénonciations des abus commis suite à cette situation, on aurait été en droit d'attendre qu'une enquête soit ouverte sur ces « connexions » et si rien n'a été entrepris, il devient évident que les responsables n'ont pas voulu mettre en lumière une situation qui m'aurait donné raison.

La Constitution prévoit qu'un Tribunal doit être indépendant, impartial et non arbitraire.

L'ensemble des plaignants contre moi font partie de la même corporation et toujours de la même corporation que celle des membres du Tribunal qui m'ont jugé.

Il devient donc évident que le Tribunal SALLIN n'avait pas l'objectivité nécessaire à conduire cette procédure et ceci se confirme en constatant qu'il n'a voulu prendre aucun risque de nuire aux plaignants en rejetant l'audition de tous les témoins que j'avais demandé de citer.

On vient de le voir, les mensonges d'Anton COTTIER et sa complicité avec le juge Jean-Pierre SCHROETER et son fils (avocat de L'Etude COTTIER aussi) ont permis de mettre en place une procédure sur plus de 13 ans, qui a généré des dizaines de milliers de francs d'honoraires et assuré le travail de nombreux juges grassement payés, sans compter les dizaines de milliers de francs de frais de justice également encaissés.

Chacun comme on le voit, doit rentabiliser son emploi du temps et la complicité entre pouvoir judiciaire et avocats, n'est en définitive que le reflet d'une organisation du crime qui se charge de créer des problèmes là où il n'y en a pas, pour encaisser le plus de fric possible, quoi qu'il en coûte aux Victimes qu'ils oppriment.

Obsédés par l'argent ces corporations abusent de l'autorité que leur confère le législateur, pour opprimer sans aucune retenue, tout Citoyen lambda qu'ils croient incapable d'échapper à leurs griffes. Ils ne touchent jamais un individu capable de leur tenir tête jusqu'au jour où ils en trouvent un face à eux, qu'ils n'avaient pas repéré comme tel.

Dans ce cas là, comme ce fût dans mon cas, il était trop tard pour revenir en arrière, et trop arrogants, les représentants de ces corporations qui se croient au-dessus de toute règle et de toute Loi, ont préféré foncer tête baissée et bafouer mes Droits.

Un signe clair doit être donné pour stopper ces crimes impunis et c'est le Devoir des Autorités de recours de mettre un terme à ces abus de Droit.

Dans cette optique, c'est donc « en bloc » que je rejette l'ensemble des charges qui pèsent contre moi et que je requiers d'être libéré sans condition de toutes les charges qui m'ont été imputées.

Daniel Conus

Annexes : ment.

Copies : Conseil d'Etat par son Président Pascal CORMINBOEUF
Chancellerie à l'attention de tous les Député(e)s